

## Arrêt

n° 191 003 du 29 août 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT loco Me J.M. HAUSPIE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 mai 2011 dans le cadre d'un regroupement familial valable jusqu'au 19 mai 2012.

1.2. Par courrier daté du 18 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 20 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*En effet, Madame [W. T. N.] est arrivée en Belgique le 20/05/2011, munie d'un visa D.dans le cadre d'un regroupement familial, valable jusqu'au 19/05/2012.*

*Madame déclare avoir introduit une demande de regroupement familial qui a été jugée complète . Elle apporte ,en appui de ses dires,le formulaire modèle2 du 25/05/2011 ainsi que la lettre de convocation du 14/07/2011de la ville de Bruxelles.Cependant,il appart à l'analyse de son dossier administratif qu'aucune demande de regroupement familial n'a été enregistré. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).Dès lors, en l'absence d'éléments prouvant à suffisance ses allégations, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine.*

*L'intéressée invoque également ,à titre de circontance exceptionnelle, le fait que "sans revenus propres et ayant un âge avancé ( 73 ans ),elle est prise en charge par sa fille Micheline [K.-T.-N.] de nationalité Belge".Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.4. Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :Visa valable jusqu'au 19/05/2012. »*

## **2. La discussion.**

2.1. Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

2.2.1. En l'espèce, la partie requérante prend un premier moyen qu'elle expose comme suit : « Violation du principe de bonne administration Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 Motivation

*insuffisante et absence de motifs légalement admissibles de prudence et minutie Violation de l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980* ». Elle considère en substance que la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour du 18 avril 2012, « *a attiré l'attention sur son âge avancé et sur le fait qu'elle n'a pas de revenus propres* », que la partie défenderesse n'a pas examiné cette situation et que la motivation y relative de la première décision querellée est insuffisante.

Le Conseil constate que si la partie défenderesse reprend cet argument en préambule de son second paragraphe du premier acte attaqué, elle n'en tire aucune conséquence et ne formule aucune réponse véritable quant aux obstacles qu'invoque la requérante pour justifier l'introduction de sa demande en Belgique. Le seul motif précisant que « *cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire* (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) » ne permet aucunement de comprendre pourquoi les obstacles invoqués de façon documentée dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 18 avril 2012, à savoir son âge avancé et son indigence, ne rendent pas particulièrement difficile son retour temporaire dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire de la tentative de motivation, liée à la situation financière de la requérante, exposée *a posteriori* dans la note d'observations de la partie défenderesse.

2.2.2. L'ordre de quitter le territoire étant le corollaire de la première décision querellée, il y a lieu d'ordonner également l'annulation du second acte attaqué.

2.2.3. Le Conseil n'estime pas utile d'examiner le second moyen et les autres articulations du premier moyen, cet examen n'étant pas susceptible d'induire une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE